

Arrêt

n° 83 933 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers refuse la demande de regroupement familial introduite le 14.09.2010 (...), prise le 24.01.2012 et notifiée le 03.02.2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui est en le corolaire (*sic*) mais qui ne fait pas l'objet d'une décision distincte. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 août 2011.

1.2. En date du 14 septembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant de citoyens de l'Union européenne, soit ses parents de nationalité belge.

1.3. Une attestation d'inscription au registre des étrangers (annexe 15) lui a été délivrée par la commune de Liège en date du 31 octobre 2011.

1.4. En date du 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 3 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique et des documents (bon voyage, preuve d'envoi d'argent) tendant à prouver sa prise en charge, la demande de séjour de l'intéressé est refusée.

En effet, même si le demandeur apporte une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2011 afin de prouver son indigence, ce document a été établi sur base de la déclaration sur l'honneur de l'intéressé, et ne peut donc être pris en considération. De plus ce document ayant été établi le 15 juillet 2011 ne concerne que la moitié de l'année 2011.

De plus, il produit différents envois d'argent pour l'année 2010 afin de prouver sa prise en charge, néanmoins, il n'a pas été démontré qu'il ait pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

En outre, le montant de la pension des parents qui ouvrent le droit au regroupement familial n'explique pas comment ces derniers peuvent subvenir à leurs besoins tout en versant au demandeur une allocation de plus de 500€ tous les mois en 2011.

Une personne supplémentaire à charge du dit ménage entrainerait (sic) de facto que la pension maximum octroyée actuellement aux intéressés s'avère (sic) insuffisante. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation de la combinaison des articles 40bis §2 alinéa 3 et de l'article 40ter de la loi de 1980 ».

Après avoir reproduit le contenu des articles 40bis, §2, alinéa 3, et 40ter de la loi, le requérant soutient que « Le montant actuel du revenu d'intégration sociale selon le dernier indice des prix à la consommation fixé au 01.09.2011 est de (...) 1.231,45 €. Les regroupants disposent en l'espèce chacun d'un montant mensuel de 623,10 € à titre de pension, soit un total de 1.246,20 €, soit un montant supérieur à 1.231,45 (...) ». Le requérant estime dès lors que « la condition visée à l'article 40ter relative au moyen de subsistance stable suffisant et régulier (sic) des regroupants est (...) réputée remplie de sorte que [la partie défenderesse] ne pouvait en aucun cas motiver son refus en estimant que : " une personne supplémentaire à charge dudit ménage entrainerait (sic) de facto que la pension maximum octroyée actuellement aux intéressés s'avère insuffisante " sans violer l'article 40ter de la loi de 1980 combinée à l'article 40bis, §2, al. 3 de la loi de 1980 ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 40bis, §2, al. 3 de la loi de 1980 combiné à l'article 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation adéquate des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Après avoir reproduit le contenu des articles 40bis, §2, alinéa 3, de la loi ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le requérant rappelle que « Le principe général du droit de bonne administration implique l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause (...) » et reproduit des extraits d'un arrêt rendu par le Conseil de céans afférents à l'obligation de motivation. Le requérant expose également ce qui suit : « Premièrement, la partie adverse se pose la question de savoir comment [ses] parents (...) ont pu subvenir à leurs besoins tout en lui versant au cours de l'année 2011 une somme de 500 € par mois de sorte qu'implicitement, mais certainement, la partie adverse remet en cause la valeur probatoire des documents déposés, à savoir des bordereaux intitulés paiement de transfert d'une société MEA sise à Nador (...). Cette légitime question posée par la partie adverse procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où ces transferts d'argent concernent des Dirham et évidemment pas des euros. ». S'agissant de l'attestation de revenu global, le

requérant soutient que « Par nature, toute donnée figurant dans une attestation fiscale se fonde sur des éléments déclarés unilatéralement par le contribuable. Il est évident que cette attestation n'a été délivrée que dans la mesure où [il] n'a déclaré aucun revenu au Maroc. ». Il relève que « Le Royaume du Maroc a (...) établi [son] imposition (...) à une somme de zéro Dirham dans la mesure où il a considéré comme établi qu'[il] ne promérite aucun revenu. ». Le requérant argue que la partie défenderesse « en négligeant ce document officiel (...) et en ne lui accordant aucune force probatoire a commis une erreur manifeste d'appréciation en exigeant implicitement (...) qu'il rapporte la preuve absolue d'un fait négatif, à savoir une absence de revenu, preuve qu'il est impossible de rapporter. ». En ce que la partie défenderesse estime que « ce document a été établi le 15 juillet 2011 et ne concerne que la moitié de l'année 2011 », le requérant soutient que « Cette attestation concerne certes une imposition établie en 2011 mais concerne bel et bien une imposition relative aux revenus de l'année 2010. ». Il avance que la partie défenderesse « a considéré pour établi (*sic*) des faits qui ne ressortent nullement du dossier administratif et a donné à ces faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. ». Enfin, en ce que la partie défenderesse « estime que les différents envois d'argent pour l'année 2010 figurant au dossier ne démontrent pas qu'il ait pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial », le requérant trouve que « Cette motivation est absolument incompréhensible » dès lors qu'« A suivre la partie adverse, [il] devrait démontrer qu'il a dépensé cet argent pour son compte au Maroc, preuve à nouveau impossible à rapporter. ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de Belges, en l'occurrence ses propres parents. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40*ter*, alinéa 1^{er}, de la loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de ses parents belges.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40*ter* de la loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a produit à titre de preuve « d'être à charge » des copies d'une « attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2011 » et de « Paiement de transfert ».

S'agissant de « l'attestation du revenu global », le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ladite attestation constituait une preuve insuffisante de l'indigence du requérant dès lors que même si elle semble avoir été délivrée par une autorité officielle, elle repose sur les seules déclarations du requérant et ne constitue par conséquent nullement la preuve que cette prétendue situation d'indigence aurait été entérinée par l'administration fiscale marocaine et serait ainsi réelle et avérée. Il s'ensuit que l'argumentation du requérant sur ce point n'est pas pertinente pas plus que celle selon laquelle le Royaume du Maroc « a établi [son] imposition (...) à une somme de zéro Dirham » qui ne trouve aucun écho à la lecture de ce document. Par ailleurs, s'il est vrai que, comme le soutient le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a fait une lecture quelque peu erronée de

l'attestation précitée lorsqu'elle déclare que ce document « *ne concerne que la moitié de l'année 2011* », ce grief demeure toutefois impuissant à renverser les constats qui précèdent.

Quant aux documents tendant à prouver six transferts d'argent en faveur du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'ils ne permettent pas d'aboutir à la conclusion que le requérant serait à charge de ses parents. Il ne peut en effet être déduit des montants qui y figurent et qui s'élèvent à environ 530 dirhams d'après les termes de la requête, lesdits documents ne mentionnant pas la devise du transfert, qu'ils seraient suffisants pour couvrir les besoins du requérant dans son pays d'origine. En tout état de cause, le requérant n'apporte aucune explication à cet égard en termes de requête se contentant au contraire d'affirmer qu'il ne peut prouver la manière dont il aurait dépensé ces sommes d'argent en manière telle que ce motif de la décision querellée n'est pas critiqué utilement.

Au regard de ce qui précède, il s'ensuit que le motif tiré de l'insuffisance des revenus des parents pour subvenir aux besoins du requérant présente un caractère surabondant, le motif reposant sur l'absence de la dépendance financière antérieure entre les intéressés étant établi et suffisant à fonder l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet par le requérant en termes de requête, et principalement dans son premier moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas la condition d'être « à charge » requise pour bénéficier du regroupement familial et lui refuser sa demande de carte de séjour.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT